

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Convention de formation Professionnelle



Validité de la Convention.

Les parties sont engagées sur les conditions particulières et générales de la convention lorsqu'elle a été approuvée par le Client et par l'Organisme de Formation, par la signature d'une personne habilitée à engager la société en vertu d'un mandat général ou spécial. Lorsqu'il est requis, le visa du formateur désigné manifeste seulement son accord personnel pour exécuter la mission. Toute modification se fait par voie d'avenant. Les Conditions générales de vente du Prestataire priment sur d'éventuelles conditions générales du Client.

Objet de la Convention.

La présente Convention est mise en place entre le Client et l'Organisme de Formation dans le cadre d'une prestation de formation.

Statut des formateurs désignés par l'Organisme de formation-Engagement.

Le client reconnaît que l'ensemble de son personnel intervient sous sa responsabilité hiérarchique et administrative. L'Organisme de formation affecte à l'exécution du contrat un ou plusieurs intervenants qui sont ses salariés et restent, à tout moment de leurs interventions, subordonnés à sa seule autorité et liés par un contrat de travail écrit. L'ensemble de son personnel est régulièrement inscrit sur les registres sociaux. Les salariés de l'Organisme de Formation ne peuvent en aucun cas être assimilés juridiquement aux salariés du Client.

L'Organisme de Formation atteste sur l'honneur s'être acquitté de toutes ses obligations au regard des articles L.1221-10 et s., L.3243-1 et s., L.5221-8 et s., L.8221-1 et s., L.8251-1 et s., R.3243-1 du code du travail, et avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales.

Exécution de la Formation

L'Organisme de formation s'engage à exécuter la convention conformément aux règles de l'art. Le Client reste seul responsable des solutions choisies et mises en place par ses soins, ainsi que de l'analyse des études effectuées à sa demande. Le Client s'engage à fournir les éléments et moyens matériels et techniques nécessaires à l'exécution de la formation et notamment à fournir toute la documentation qu'il détient pouvant influencer sur l'objet de la formation. Selon les articles L.6353-1 et D.6321-1 du code du travail, pour être obligatoire, l'évaluation des acquis de la formation doit être prévue par le programme de formation. Toutes les actions de formation ne donnent pas lieu à une évaluation formalisée. Le cas échéant, une attestation de participation est adressée après la formation. Une attestation de présence pour chaque partie peut être fournie sur demande. L'Organisme de Formation se réserve le droit d'annuler ou de reporter toute séance de formation dont le quorum des participants ne serait pas suffisant.

Confidentialité et propriété des résultats

L'Organisme de formation considérera comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la présente convention. L'Organisme s'interdit de faire état des résultats et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du Client. La confidentialité ne s'applique pas aux informations, documents, données ou concepts : tombés dans le domaine public, préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, en l'absence de faute de l'Organisme de Formation ; publiés ou reçus par des tiers de manière licite, sans aucune restriction et en l'absence de toute violation de la présente convention, ou déjà connus de l'Organisme de Formation au moment de leur communication. La conception de la formation et ses accessoires ne sont pas inclus dans le prix de la formation ; un avenant précisant le prix, l'objet et leur propriété sera mis en place par les parties.

Droit applicable et attribution de compétences. Interprétation de la convention

La loi de la présente convention est la loi Française. Les litiges relatifs à sa formation, son interprétation et son exécution, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, sont soumis la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Montauban., lieu de siège social de l'Organisme de formation. La convention de Vienne de 1980 est exclue. La présente convention avec ses avenants et annexes contient tous les engagements des parties ; les correspondances, offres ou propositions antérieures au contrat sont considérés comme non avenues et ne peuvent être utilisées pour l'interprétation de la Convention.

Prix, modalités de paiement et de facturation

Le prix de la formation est celui indiqué aux conditions particulières. Il peut être stipulé sous forme de forfait ou bien sous forme de modalités de calcul précisant des taux horaires ou journaliers ou encore sous forme de taux de rémunération basés sur des valeurs de références définies en commun. Le prix est toujours stipulé HT et sans escompte. Les factures sont adressées au service désigné par le client et rappellent l'objet de la convention. Le Client reste le débiteur principal de l'Organisme de Formation. Lorsque le règlement n'est pas réceptionné dans le délai convenu, l'Organisme de Formation est en droit de poursuivre le recouvrement du principal et des intérêts de retard facturés et calculés en date de la facture à la date du paiement effectif, sur la base du taux d'intérêt légal augmenté de 7 points. Lorsque l'Organisme de Formation doit établir une facture de ses intérêts, il est en droit de facturer de plus une pénalité de retard égal à 10% du montant impayé afin de couvrir les frais de recouvrement de cette facture. Conformément aux dispositions de la loi LME, les délais de paiement ne pourront pas excéder 30 jours fin de mois; En l'absence de stipulation sur la convention de formation, le paiement sera réputé devoir être acquitté dans le délai de 30 jours date de facture. En l'absence de réception de l'accord de prise en charge à la date du début de l'action, l'entreprise bénéficiaire de la formation s'engage à payer directement l'intégralité de la facture sans demander de subrogation. Elle fait son affaire personnelle de toute demande ultérieure auprès de son OPCA ou FAF.

Responsabilités

L'Organisme de Formation déclare être assuré en responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie MMA. L'Organisme de Formation limite sa responsabilité résultant de l'exécution ou de l'inexécution des obligations décrites au montant de la formation prestée, objet de la convention, dans la limite du montant égal au plafond de la garantie définie par la RC en vigueur à la date de la souscription de la convention. En conséquence, le Client renonce à l'exercice de tout recours contre l'Organisme de Formation et son assureur au-delà de la limite des sommes assurées et s'engage à y faire renoncer son assureur dans les mêmes conditions.

Suspension de la convention

Lorsque les conditions de la convention ont conduit les parties à reconnaître que son exécution est normalement confiée à un formateur unique désigné au recto, la maladie ou l'accident entraînant un arrêt de travail d'une durée inférieure à trois mois suspend l'exécution de la convention et en proroge d'autant la durée.

Durée

La convention est conclue pour la durée déterminée aux conditions particulières. Le Client qui ne souhaite pas poursuivre la convention au-delà de la durée déterminée initialement prévue devra notifier par LRAR son intention à l'Organisme de Formation moyennant un préavis calculé en fonction de la durée du contrat (une semaine de préavis par mois de prestation). A défaut, la convention, à exécutions successives, sera renouvelée tacitement.

Résiliation de la Convention

La convention, quelque soit sa durée, sera résiliée : en cas de force majeure et sous respect d'un préavis de six semaines à compter de l'évènement lorsque cela est possible, sans préavis en cas d'impossibilité matérielle de poursuivre la prestation ; de plein droit, à la date de cessation des fonctions de salarié, lorsque les conditions de la convention ont conduit les parties à reconnaître que son exécution est normalement confiée à un intervenant unique désigné au recto. Dans le cas où l'Organisme de formation rencontrerait, au cours de l'exécution du contrat des difficultés imprévisibles et indépendantes de sa volonté, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors proportion avec le montant du contrat en cause, l'Organisme de Formation pourra résilier la convention en cause, moyennant le respect d'un délai d'un mois à compter de l'envoi au client d'une LRAR lui notifiant sa volonté de résilier.

Débit ou abandon

En cas de renoncement par l'une ou l'autre des parties à l'exécution de la présente convention dans un délai de 10 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, l'une ou l'autre des parties s'engage au versement de la somme de 100.€ à titre de (dédommagement, réparation ou dédit)